

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-HUBERT- DE-RIVIÈRE-DU-LOUP

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup tenue le mardi 9 octobre 2012, à 20 h, au lieu ordinaire des séances de ce Conseil, situé au 8, rue du Saint-Rosaire.

Sont présents : Monsieur Napoléon Lévesque, maire
 Madame Mélanie Leblond, conseillère
 Messieurs Claude Boucher, conseiller
 Gilles Couture, conseiller
 Rémi Ouellet, conseiller
 Michel Sawyer, conseiller
 Guy St-Pierre, conseiller

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Sont aussi présents : Monsieur Denis Santerre, directeur des travaux publics et madame Sylvie Samson, directrice générale.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance débute par un mot de bienvenue de Monsieur Napoléon Lévesque, maire. Madame Sylvie Samson, directrice générale, fait fonction de secrétaire.

12-10-260

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Rémi Ouellet
appuyé par M. Claude Boucher
et unanimement résolu

Que l'ordre du jour soit adopté tel quel et que l'item « Affaires nouvelles » demeure ouvert :

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Administration générale
 - 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 10 septembre 2012
 - 3.2 Rapport des comités
 - 3.3 Présentation de documents et lettres adressées au Conseil Municipal
 - 3.4 Comptes
 - 3.5 Adoption du projet de règlement 407-12 sur le code d'éthique des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup
 - 3.6 Adoption du règlement 408-12 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats
 - 3.7 Adoption du premier projet de règlement 409-12 modifiant le plan de zonage en créant une nouvelle zone de conservation à même la zone 03-A et préciser les usages permis dans cette zone
 - 3.8 Adoption du règlement 410-12 modifiant le règlement 252 concernant l'élargissement des pouvoirs et obligations de la directrice générale et secrétaire-trésorière
 - 3.9 Adoption du règlement 411-12 relatif à la location de locaux et terrains (incluant le gymnase de l'école des Vieux Moulins, l'aréna et le centre des loisirs)
 - 3.10 Adoption du règlement 412-12 sur l'ouverture des chemins municipaux durant la saison hivernale
 - 3.11 Adoption du règlement 413-12 concernant l'achat d'une unité d'urgence/poste de commandement pour le service incendie, décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 173 500 \$ remboursable en vingt ans
 - 3.12 Transfert de crédits

- 3.13 Programme Avantage-Membre utilisateur – Coop de solidarité Santé Saint-Hubert
- 3.14 Adhésion à la Coalition Urgence Rurale du Bas-Saint-Laurent
- 4. Sécurité publique, réseau routier et hygiène du milieu
 - 4.1 Rapport du directeur incendie et autorisation de dépenses
 - 4.2 Prévisions budgétaires 2013 de l'entente intermunicipale en prévention
 - 4.3 Adhésion à une entente intermunicipale en sécurité incendie avec la MRC de Rivière-du-Loup
 - 4.4 Entente pour le déneigement du terrain de la caserne incendie
 - 4.5 Rapport du directeur des travaux publics et autorisation de dépenses
 - 4.6 Construction d'un chemin privé – Demande de M. Elphège Dubé
 - 4.7 Circulation des véhicules hors route – Demande du Club Quad des Basques
 - 4.8 Quotepart 2013 Transport Vas-Y Inc., volet adapté
 - 4.9 Manuel d'exploitation – Alimentation en eau
- 5. Aménagement, urbanisme et développement
 - 5.1 Panneau de signalisation – Demande de la CDTE
 - 5.2 Immeubles délabrés
 - 5.3 Entente intermunicipale en matière d'inspection et prévisions budgétaires 2013
 - 5.4 Construction d'un garage – Demande de M. Stéphane Couture
 - 5.5 Demande relative aux chemins des Corégones et Dorés
 - 5.6 Consentement à la désignation d'un fonctionnaire de la municipalité pour l'application des dispositions contenues dans les règlements de contrôle intérimaire (RCI) de la MRC de Rivière-du-Loup
 - 5.7 Développement résidentiel
 - 5.8 Nom du chemin de villégiature – Nouveau développement au lac St-François
 - 5.9 Aide financière – Association des Riverains du lac St-Hubert
- 6. Loisirs et Culture
 - 6.1 Rapport du technicien d'intervention en loisirs et autorisation de dépenses
 - 6.2 Contrat pour l'exploitation du restaurant du centre des loisirs
 - 6.3 Party de Noël des entreprises – Demande du gymnase
 - 6.4 Promutuel AA de Rivière-du-Loup
- 7. Ressources humaines, formation et rencontres
 - 7.1 Engagement du personnel saisonnier et sur appel pour l'entretien des chemins d'hiver
 - 7.2 Rencontre avec les employés du garage
- 8. Affaires nouvelles
- 9. Période de questions
- 10. Clôture de la séance

Adoptée à l'unanimité des conseillers

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

12-10-261

3.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 10 SEPTEMBRE 2012

Il est proposé par M. Gilles Couture
appuyé par Mme Mélanie Leblond
et unanimement résolu

Que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 10 septembre 2012 soit adopté en sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

3.2 RAPPORT DES COMITÉS

Les membres du Conseil municipal nous donnent un compte rendu des rencontres et activités qui se sont tenues dans leurs champs d'intervention respectifs.

3.3 PRÉSENTATION DE DOCUMENTS ET LETTRES ADRESSÉS AU CONSEIL MUNICIPAL

- 3.3.1 La Commission de protection du territoire agricole du Québec nous a transmis son compte rendu de la demande et l'orientation préliminaire concernant la demande de la Ferme Léducher enr.
- 3.3.2 Correspondance de monsieur Laurent Lessard ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire nous confirmant une aide financière de 665 500 \$ dans le cadre du sous-volet 1.5 du Programme d'infrastructures Québec-municipalités. Cette aide financière nous permettra de mettre à niveau notre réseau d'aqueduc et d'égout sur le chemin Taché Est et sur Principales Sud et Nord.
- 3.3.3 Correspondance nous informant que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Laurent Lessard, a approuvé en date du 18 septembre 2012, notre règlement 406-12 décrétant un emprunt de 247 100 \$ pour la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement de terrains sportifs.
- 3.3.4 La MRC de Rivière-du-Loup nous a transmis une copie de résolution adoptant le règlement de contrôle intérimaire 185-12 visant à modifier le règlement de contrôle intérimaire numéro 193-12, afin de soustraire les terres publiques des dispositions qu'il contient et d'y ajouter diverses dispositions administratives.

12-10-262

3.4 COMPTES

ATTENDU la prise de connaissance de la liste des dépenses incompressibles ainsi que des dépenses déjà approuvées (lors d'une séance précédente du conseil) et dont le paiement a été effectué durant le mois de septembre 2012, pour un total de 52 643,24 \$, tels qu'inscrits au registre des déboursés dont chaque membre du conseil a reçu copie;

ATTENDU la prise de connaissance de la liste des dépenses autorisées durant le mois de septembre 2012 par les personnes mandatées en vertu des règlements 368-07 et 369-07 et dont chaque membre du conseil a reçu copie, soit :

	<u>Total</u>
a) Dépenses Service incendie :	276,00 \$
b) Dépenses de transport et d'hygiène du milieu :	247,20 \$
c) Dépenses de loisirs :	636,00 \$
d) Dépenses d'administration et autres départements :	2 327,00 \$

ATTENDU la prise de connaissance de la liste des factures à payer dont le total est de 270 476,45 \$, tels qu'inscrits au registre des achats du 30 septembre 2012, et dont chaque membre du conseil a reçu copie;

Il est proposé par M. Claude Boucher

appuyé par M. Guy St-Pierre

et unanimement résolu

D'accepter le paiement des comptes incompressibles ci-haut mentionnés et d'autoriser le paiement des factures d'achats inscrites au registre des achats du 30 septembre 2012 au montant de 270 476,45 \$, incluant les dépenses autorisées durant le mois en vertu des règlements 368-07 et 369-07.

Je certifie que des crédits sont disponibles pour le paiement des comptes ci-haut mentionnés.

Sylvie Samson,
Directrice générale

Adoptée à l'unanimité des conseillers

12-10-263
Projet règlement
Code d'éthique et de
Déontologie pour les
employés municipaux

3.5

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 407-12 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HUBERT-RIVIÈRE-DU-LOUP

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci;

ATTENDU QUE la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement;

ATTENDU QUE l'adoption doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement;

ATTENDU QUE la consultation des employés sur le projet de règlement s'est tenue le 12 septembre 2012;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 13 août 2012;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté;

ATTENDU QUE tous les membres présents de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE des copies du règlement sont mises à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Michel Sawyer
appuyé par M. Rémi Ouellet
et unanimement résolu

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 407-12 intitulé et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Titre

Le règlement a pour titre « Règlement numéro 407-12 sur le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup »;

Article 2 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 Objet

Le présent règlement a pour objet d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, lequel, notamment, énonce les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés.

Article 4 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, joint en annexe A est adopté.

Article 5 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le maire reçoit l'attestation du directeur général.

Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé.

Article 6 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

ANNEXE A

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 407-12
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HUBERT-DE-RIVIÈRE-DU-LOUP**

ARTICLE 1 : PRÉSENTATION.

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1)**.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

ARTICLE 2 : LES VALEURS

Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la Municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

ARTICLE 3 : LE PRINCIPE GÉNÉRAL

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

ARTICLE 4 : LES OBJECTIFS

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 5 : INTERPRÉTATION.

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage;
- 2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel;
- 3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité;
- 4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

ARTICLE 6 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup.

La Municipalité peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

ARTICLE 7 : LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES

L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur;
- 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité.

En matière d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane;

- 4° agir avec intégrité et honnêteté;
- 5° au travail, être vêtu de façon appropriée;
- 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

ARTICLE 8 : LES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal;

- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

RÈGLE 2 – Les avantages

Il est interdit à tout employé :

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions;
- 2° d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire-trésorier [greffier].

RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives;
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

RÈGLE 5 – Le respect des personnes

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres;
- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité;
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

RÈGLE 7 – La sobriété

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

ARTICLE 9 : LES SANCTIONS

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

ARTICLE 10 : L'APPLICATION ET LE CONTRÔLE

Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général, qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie;
- 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du directeur général, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé;
- 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

3.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT 408-12 DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS

Reporté.

12-10-264
*1^{er} Projet de règl.
modifiant le plan
de zonage*

3.7 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 409-12 MODIFIANT LE PLAN DE ZONAGE EN CRÉANT UNE NOUVELLE ZONE DE CONSERVATION À MÊME LA ZONE 03-A ET PRÉCISER LES USAGES PERMIS DANS CETTE ZONE

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup a adopté le Règlement de zonage numéro 152 le 14^e jour du mois de janvier 1991;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme a fait une recommandation favorable à ce projet de modification;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné avant l'adoption du règlement soit le 10^e jour du mois de septembre 2012;

ATTENDU qu'une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté;

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que des copies du règlement sont mises à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Guy St-Pierre
appuyé par M. Gilles Couture
et unanimement résolu

QUE le conseil municipal adopte **un premier projet** de règlement numéro 409-12 intitulé «RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN DE ZONAGE EN CRÉANT UNE NOUVELLE ZONE DE CONSERVATION À MÊME LA ZONE 03-A ET PRÉCISER LES USAGES PERMIS DANS CETTE ZONE»;

QU'une assemblée publique de consultation sur ledit projet de règlement soit tenue le 5^e jour de novembre 2012, au cours de la séance du conseil municipal débutant à 20 h, à la salle du conseil, au 10 rue du Saint-Rosaire, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup;

QUE le premier projet de règlement numéro 409-12 soit transmis à la MRC de Rivière-du-Loup.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HUBERT-DE-RIVIÈRE-DU-LOUP
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO 409-12

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN DE ZONAGE EN CRÉANT UNE NOUVELLE ZONE DE CONSERVATION À MÊME LA ZONE 03-A ET PRÉCISER LES USAGES PERMIS DANS CETTE ZONE.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 152 est modifié de telle sorte qu'une nouvelle zone portant le numéro 67-CN est créée à même la zone 03-A.

Une carte illustrant les modifications effectuées au plan de zonage est jointe au présent projet de règlement à l'annexe « A ».

Article 3

Le cahier de spécifications du règlement de zonage numéro 152 est modifié par l'ajout de la zone 67-CN.

Article 4

Dans la colonne 67-CN un « ● » est ajouté vis-à-vis la classe d'usage «Rd : Conservation».

Article 5

La section **NOTES** du cahier de spécifications du règlement de zonage numéro 152 est modifiée par l'ajout de la **note 15** «Les travaux reliés à la récolte de 50 % des arbres ayant des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 60 %. La méthode utilisée et la période retenue, pour effectuer cette récolte, devront être celles qui auront le moins d'impact sur le sol. Les usines municipales de traitement et de distribution de l'eau sont autorisées.»

Article 6

La section «USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ» du cahier de spécifications du règlement de zonage numéro 152 est modifiée par l'ajout de la **note 15** dans la colonne identifiant la zone 67-CN.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

12-10-265
Règlement 410-12

3.8 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 410-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 252 CONCERNANT L'ÉLARGISSEMENT DES POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup a adopté, le 8 septembre 1997, le règlement numéro 252 concernant l'élargissement des pouvoirs et obligations de la secrétaire-trésorière et pour également modifier le titre de secrétaire-trésorière pour directrice générale et secrétaire-trésorière;

ATTENDU que l'article 3 du règlement numéro 252 faisait mention de la nomination d'une directrice générale et que cette nomination n'a pas à être partie intégrante dudit règlement;

ATTENDU que la Municipalité désire modifier le règlement numéro 252 afin d'abroger l'article 3 dudit règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 10 septembre 2012;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Claude Boucher
appuyé par Mme Mélanie Leblond
et unanimement résolu

Que le Conseil de la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup adopte le présent règlement et décrète par ce règlement ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Abrogation de l'article 3 du règlement numéro 252

L'article 3 du règlement numéro 252 concernant l'élargissement des pouvoirs et obligations de la secrétaire-trésorière et afin de modifier le titre de secrétaire-trésorière pour directrice générale et secrétaire-trésorière est abrogé.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

3.9 ADOPTION DU RÈGLEMENT 411-12 RELATIF À LA LOCATION DE LOCAUX ET TERRAINS (INCLUANT LE GYMNASSE DE L'ÉCOLE DES VIEUX MOULINS, L'ARÉNA ET LE CENTRE DES LOISIRS)

Reporté.

12-10-266
Règlement 412-12

3.10 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 412-12 AYANT POUR OBJET L'OUVERTURE DES CHEMINS MUNICIPAUX DURANT LA SAISON HIVERNALE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup désire déterminer les voies de circulation qui seront entretenues durant l'hiver à la circulation des véhicules automobiles et les règles qui s'y appliquent;

ATTENDU QUE la population est aussi d'avis que le cout relatif à l'enlèvement de la neige doit être réparti entre tous les propriétaires fonciers de la Municipalité selon leur valeur foncière (taux de la taxe générale);

ATTENDU QUE l'article 752, alinéa 2 du code municipal du Québec, permet de décréter l'entretien des chemins d'hiver pour la circulation des véhicules automobiles et d'établir les modalités du service offert;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dument donné lors de la séance tenue le 10 septembre 2012 en vue de l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Couture
appuyé par M. Guy St-Pierre
et unanimement résolu

QUE le Conseil municipal adopte le règlement numéro 412-12 et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 : Préambule :

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

Article 2 : Intention de la Municipalité

La Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup fera l'ouverture des chemins municipaux pour la circulation des véhicules automobiles durant la saison d'hiver.

Article 3 : La description des chemins qui seront ouverts par la Municipalité pour la circulation des véhicules automobiles durant la saison d'hiver

**A) Chemins municipaux (ouverts au public) et à contrat
(Ministère des Transports)**

Le Rang 1 Est :

À partir de la route 291 jusqu'à la limite de la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup et la Municipalité de Saint-Clément;

Le Rang 1 Ouest :

Sur toute sa longueur, à partir du Chemin Taché Ouest jusqu'à la route 291;

Le Rang 3 (Sud-du-Lac) :

À partir du chemin Taché Ouest jusqu'au numéro civique 369 inclusivement;

Le Rang 4 Ouest :

À partir de la route 291 jusqu'au numéro civique 415 inclusivement;

Le Rang 4 Est :

À partir de la route 291 jusqu'au lot numéro 41;

Le Rang 5 et 6 (Canton) :

Sur toute sa longueur, à partir de la route 291 jusqu'à la limite de la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup et de la Municipalité de Saint-Cyprien;

Le Chemin du Lac Saint-François :

Sur toute sa longueur, à partir du chemin Taché Ouest;

L'Ancienne route 2 :

À partir de l'intersection du chemin Taché Ouest sur une longueur de 0,8 kilomètre;

Route de St-Pierre :

Sur toute sa longueur, à partir de la route 291 jusqu'à l'intersection de la route de St-Pierre et du rang 7 de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy;

Le Chemin Taché Est et Ouest (rangs 2 et 3) : (Taché Est : contrat avec le Ministère des Transports)

Sur toute sa longueur, à partir de la route 185 jusqu'à la limite de la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup et de la Municipalité de Saint-Cyprien;

La route 291 (contrat avec le Ministère des Transports) :

À partir de la limite de la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup et de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger jusqu'à la limite de la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup et de la Municipalité de Saint-Honoré.

B) Les rues du village

Rue Bérubé;

Rue du Collège;

Rue Dumont;

Rue de l'Église;

Rue Gagné;

Rue Industrielle;

Rue Mailloux;

Rue Perreault;

Rue St-Jean-Baptiste;

Rue du St-Rosaire;

Rue Simard.

C) Les cas spéciaux

Chemin de la station d'épuration :

Le chemin de la station d'épuration des eaux usées, à partir de la route 291 jusqu'à la station d'épuration.

Article 4 : Les voies de circulation à l'article 3-A ci-dessus sont à la charge de la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup pour l'entretien d'hiver à la circulation automobile, à l'exception de la route 291 et du chemin Taché Est qui sont sous la responsabilité du Ministère des Transports du Québec.

Article 5 : La Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup peut souffler ou déposer la neige sur les trottoirs et terrains privés en prenant les précautions suivantes pour prévenir tous dommages pouvant éventuellement être occasionnés aux personnes et/ou aux propriétés, à savoir:

- 5.1 Les équipements servant à souffler la neige sont guidés par un signaleur qui surveille la présence de piétons, d'obstacles ou de conditions rendant hasardeuse l'opération desdits équipements. Cette prescription s'applique lors du déneigement effectué dans le village.
- 5.2 Les opérateurs des équipements servant à souffler la neige doivent, dans la mesure du possible, éviter de souffler la neige dans les entrées privées, sur les haies, arbres, arbustes et toutes autres structures.

Article 6 : Il est interdit de déposer la neige provenant du déblaiement des cours des résidences privées ou autres dans les voies de circulation entretenues l'hiver pour la circulation des véhicules automobiles.

Article 7: Il est interdit de stationner un véhicule le long des voies de circulation entretenues l'hiver pour la circulation des véhicules automobiles, entre minuit et huit heures le matin (24h00 à 08h00), du 1^e novembre au 1^e mai. Tout véhicule laissé le long de ces voies de circulation sera remorqué aux frais du propriétaire.

Article 8 : Lorsque des contribuables demandent l'autorisation de déneiger eux-mêmes et à leurs frais un chemin public, les conditions suivantes peuvent être exigées :

- A) **L'obligation d'obtenir la permission du Conseil municipal par résolution;**
- B) **D'avoir une assurance responsabilité civile d'un minimum d'un (1) million (1 M \$);**

- C) **Faire le déneigement selon les mêmes largeurs de la municipalité et les mêmes précautions devront être prises à l'égard des terrains privés;**
- D) **Aviser la Municipalité s'il y a un circuit de motoneige sur le chemin à déneiger;**
- E) **Aviser la Municipalité de leur intention de souffler de la neige sur les terrains privés et les précautions appropriées.**

Article 9 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs concernant l'entretien des chemins d'hiver.

Article 10 : **Application du règlement**
L'inspecteur municipal est mandaté pour s'assurer de l'application du présent règlement.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

12-10-267
Règlement 413-12

3.11 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 413-12 CONCERNANT L'ACHAT D'UNE UNITÉ D'URGENCE/POSTE DE COMMANDEMENT POUR LE SERVICE INCENDIE, DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 173 500 \$ REMBOURSABLE EN VINGT ANS**

Il est proposé par M. Claude Boucher
appuyé par M. Rémi Ouellet
et unanimement résolu

D'adopter le règlement numéro 413-12 intitulé « Règlement numéro 413-12 concernant l'achat d'une unité d'urgence/poste de commandement pour le service incendie, décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 173 500 \$ remboursables en vingt ans. »

Adoptée à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT NUMÉRO 413-12

RÈGLEMENT NUMÉRO 413-12 CONCERNANT L'ACHAT D'UNE UNITÉ D'URGENCE POUR LE SERVICE INCENDIE, DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 173 500 \$ REMBOURSABLE EN VINGT ANS.

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire de procéder à l'achat d'une unité d'urgence/poste de commandement pour notre service incendie;

ATTENDU que le cout d'acquisition de l'unité d'urgence/poste de commandement est estimé à 173 500 \$;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dument donné lors de la séance du conseil tenue le 10 septembre 2012;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à acquérir une unité d'urgence / poste de commandement, pour un montant de 173 500 \$, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation préparée par le directeur du Service incendie monsieur Jacques-Éric Mercier, en date du 12 septembre 2012, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 173 500 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 173 500 \$ sur une période de vingt ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

12-10-268

3.12 **TRANSFERT DE CRÉDITS**

ATTENDU que les membres du Conseil municipal ont reçu une copie du « Journal du budget révisé 1 » les informant des transferts de crédits à faire au budget 2012, dont le total des transferts totalise un montant de 126 279 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Rémi Ouellet
appuyé par M. Gilles Couture

et unanimement résolu

D'autoriser le transfert de crédits totalisant un montant de 126 279 \$ à même le budget 2012, tel que présenté au conseil par le « Journal du budget révisé 1 ».

Adoptée à l'unanimité des conseillers

12-10-269 3.13 **PROGRAMME AVANTAGE-MEMBRE UTILISATEUR – COOP DE SOLIDARITÉ SANTÉ SAINT-HUBERT**

Correspondance de madame Josée Ouellet, directrice générale de la Coop de solidarité Santé Saint-Hubert sollicitant notre collaboration dans la création du « Programme Avantage-Membre ^{Utilisateur} ». La Coop nous offre deux opportunités de participer au Programme :

1. Offrir un rabais sur un ou des produits sélectionnés avec ou sans achat minimum sur présentation de la carte de membre de l'acheteur. En plus de notre carte d'affaires, il y aura à l'intérieur du dépliant l'énumération de notre promotion ou rabais;
2. Participer annuellement pour la somme de 100 \$ à la production du dépliant de promotion du programme en devenant Soutien corporatif au Programme. Notre entreprise aura sa carte d'affaires à l'intérieur du dépliant.

Par ailleurs, il nous est toujours possible de supporter la Coop en devenant membre corporatif en effectuant un seul paiement de 250 \$.

Suite à une discussion,

Il est proposé par Mme Mélanie Leblond
appuyé par M. Rémi Ouellet
et unanimement résolu

Que la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup accepte de payer un montant de 100 \$ pour aider financièrement à la production du programme en devenant Soutien corporatif au Programme.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

12-10-270 3.14 **ADHÉSION À LA COALITION URGENCE RURALE DU BAS-SAINT-LAURENT**

Il est proposé par M. Michel Sawyer
appuyé par M. Claude Boucher
et unanimement résolu

Que la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup adhère à la Coalition Urgence Rurale pour l'année 2012-2013 dont le cout est de 100 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

4. **SÉCURITÉ PUBLIQUE, RÉSEAU ROUTIER ET HYGIÈNE DU MILIEU**

12-10-271 4.1 **RAPPORT DU DIRECTEUR INCENDIE ET AUTORISATION DE DÉPENSES**

Reçu le rapport de monsieur Jacques-Éric Mercier, directeur incendie, nous informant des activités réalisées dans le cadre de ses fonctions, les problèmes rencontrés, etc.

Il est proposé par M. Claude Boucher
appuyé par M. Gilles Couture
et unanimement résolu

D'autoriser les dépenses ci-après décrites à même leur poste budgétaire :

No. de l'item	Poste budgétaire	Description	Cout	Budget 2012	Solde disponible
1	02 22000 525	Confection d'un coffre pour pompe portative sur le citerne Réparation de la roue avant droite du citerne Réparation de la transmission de l'autopompe (cognage ?? à vérifier)	300 \$ 50 \$??	21 500 \$	2 821 \$
2	02 22000 660	Laveuse	50\$	50 \$	50 \$
3	02 22000 670	Ordinateur (450\$), écran (110\$), Microsoft Office (128\$), installation et antivirus (128\$)	910 \$	1 390 \$	0 \$

Adoptée à l'unanimité des conseillers

12-10-272

4.2 PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2013 DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE EN PRÉVENTION INCENDIE

Il est proposé par M. Gilles Couture
appuyé par Mme Mélanie Leblond
et unanimement résolu

Que la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup accepte les prévisions budgétaires 2013 de la MRC de Rivière-du-Loup en matière de prévention incendie. Les dépenses totales prévues pour 2013 sont de 130 950 \$ et la quotepart pour notre Municipalité est de 20 373 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

12-10-273

4.3 ADHÉSION À UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE EN SÉCURITÉ INCENDIE AVEC LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP

ATTENDU le projet de la MRC de Rivière-du-Loup en ce qui a trait à un regroupement des municipalités en sécurité incendie;

ATTENDU que le 4 octobre 2012, les représentants de la MRC de Rivière-du-Loup nous ont présenté deux (2) scénarios pour une éventuelle entente intermunicipale en sécurité incendie;

ATTENDU le cout présenté pour que notre Municipalité fasse partie du regroupement;

ATTENDU la satisfaction actuelle de notre brigade des pompiers envers la direction de notre service incendie;

ATTENDU que le Conseil municipal de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup considère que dans notre situation actuelle, il est plus opportun de ne pas faire partie du regroupement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Michel Sawyer
appuyé par M. Rémi Ouellet
et unanimement résolu

Que la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup informe la MRC de Rivière-du-Loup que nous ne sommes pas intéressés à adhérer à une entente intermunicipale en sécurité incendie avec la MRC de Rivière-du-Loup.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

12-10-274

4.4 ENTENTE POUR LE DÉNEIGEMENT DU TERRAIN DE LA CASERNE INCENDIE

Il est proposé par M. Guy St-Pierre
appuyé par Mme Mélanie Leblond
et unanimement résolu

De payer un montant de 345 \$ à la Fabrique de Saint-Hubert, et ce, pour le déneigement de l'assiette de la servitude de passage accordée à la municipalité par la Fabrique de Saint-Hubert. La Fabrique de Saint-Hubert sera responsable de l'entretien, du nettoyage, du déneigement, etc., de l'assiette de la servitude de passage accordée à la municipalité par la Fabrique de Saint-Hubert ainsi que l'entretien de l'espace situé en avant de la caserne des pompiers, de façon à permettre le libre passage à pied et en véhicule de toute sorte, à partir de ladite caserne jusqu'au chemin public, étant la rue de l'Église.

La Fabrique devra également s'assurer du libre passage des véhicules en tout temps devant la Caserne incendie. De plus, la neige ne devra pas être transportée sur notre terrain situé au 4, rue Principale Nord.

Un premier versement de 173 \$ est payable le 31 janvier 2013 et un dernier versement de 172 \$ payable le 31 mars 2013.

12-10-275

4.5 RAPPORT DU DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET AUTORISATION DE DÉPENSES

Monsieur Denis Santerre, directeur des travaux publics nous fait un rapport des activités réalisées dans le cadre de ses fonctions, les problèmes rencontrés, etc.

Il est proposé par M. Guy St-Pierre
appuyé par Mme Mélanie Leblond
et unanimement résolu

D'autoriser les dépenses ci-après décrites à même leur poste budgétaire :

No. de l'item	Poste budgétaire	Description	Cout	Budget 2012	Solde disponible
1	02-32000-521	5 heures de boul. pour fermeture de la sablière de M. Roger Bélanger	500 \$	53 500 \$	15 732 \$
2	02-32000-661	Produits de nettoyage pour laver plafond du garage	140 \$	375 \$	166 \$
3	02-39000-649	Bac récupération d'eau pour le comité d'embellissement (pour le parc central et jardinières)	200 \$	0 \$	0 \$

Adoptée à l'unanimité des conseillers

4.6 CONSTRUCTION D'UN CHEMIN PRIVÉ – DEMANDE DE M. ELPHÈGE DUBÉ

Reporté.

12-10-276

4.7 CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE – DEMANDE DU CLUB QUAD DES BASQUES

Le maire et la directrice générale ont rencontré monsieur Stéphane Dumont, représentant du Club Quad des Basques. Monsieur Dumont désire connaître la volonté du Conseil municipal en ce qui a trait au passage des véhicules hors route sur le chemin du 4^e Rang Ouest en passant par les terrains privés appartenant à messieurs Adrien Malenfant, Guy Tremblay et Gaétan Beaulieu, ce qui augmenterait d'environ 2 km le droit de passage sur le 4^e Rang Ouest.

En réalité, en acceptant cette demande, les véhicules hors route auraient le droit de circuler devant deux (2) résidences permanentes, soit celles situées aux 413 et 415 du 4^e Rang Ouest.

Suite à une discussion,

Il est proposé par M. Guy St-Pierre
appuyé par M. Claude Boucher
et unanimement résolu

D'accepter la demande du Club Quad des Basques et que des démarches soient entreprises pour la préparation d'un règlement pour le droit de passage pour les véhicules hors route sur une distance additionnelle d'environ 2 km sur le 4^e Rang Ouest.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

12-10-277

4.8 QUOTEPART 2013 TRANSPORT VAS-Y INC. – VOLET ADAPTÉ

Il est proposé par Mme Mélanie Leblond
appuyé par M. Rémi Ouellet
et unanimement résolu

Que la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup confirme son adhésion au transport adapté « Vas-Y » pour l'année 2013 dont le cout prévu est de 2 718 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

4.9 MANUEL D'EXPLOITATION – ALIMENTATION EN EAU

Reporté.

5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

5.1 PANNEAU DE SIGNALISATION – DEMANDE DE LA CDTE

Dans une correspondance datée du 5 juillet 2012, la Corporation de Développement Touristique et Économique (CDTE) de Saint-Hubert a demandé à la Municipalité d'adopter une résolution pour s'engager à faire l'entretien de l'enseigne installée sur le terrain de la Fabrique de Saint-Hubert, projet réalisé par la CDTE.

Le 10 septembre 2012, la Municipalité a adopté une résolution demandant d'informer la CDTE que nous considérons que tout comité, organisme et entreprise, ayant décidé de réaliser des projets, doivent en assurer le suivi.

Monsieur Alain St-Amand a demandé à la directrice générale de remettre ce sujet à l'ordre du jour de la séance ordinaire du 9 octobre 2012.

Suite à une discussion, il est décidé de maintenir la décision prise le 10 septembre 2012 (référence résolution 12-09-250).

12-10-278

5.2 IMMEUBLES DÉLABRÉS

ATTENDU que l'inspecteur en bâtiment et en environnement a transmis à certains propriétaires, et ce, en septembre 2011, une correspondance afin qu'ils entreprennent certains travaux pour remettre dans un état acceptable leurs immeubles délabrés;

ATTENDU que les propriétaires concernés nous ont fait part de leur délai pour corriger la situation les concernant;

ATTENDU que la plupart des propriétaires n'ont pas respecté le délai qu'ils

avaient eux-mêmes demandé;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Guy St-Pierre
appuyé par M. Michel Sawyer
et unanimement résolu

Que demande soit faite à l'inspecteur en bâtiment et en environnement, de poursuivre les démarches dans ce dossier, en transmettant une correspondance à chacun des propriétaires concernés (sauf ceux qui ont déjà réalisé les travaux demandés) afin de leur signifier qu'ils ont jusqu'au 15 novembre 2012 pour terminer les travaux, sinon, des sanctions leurs seront imposées.

Dans la correspondance, il leur sera signifié que si des conditions particulières empêchent la réalisation desdits travaux, il est possible de rencontrer l'inspecteur en bâtiment et en environnement afin de prendre une entente.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

5.3 ENTENTE INTERMUNICIPALE EN MATIÈRE D'INSPECTION ET PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2013

Reporté.

12-10-279

5.4 CONSTRUCTION D'UN GARAGE – DEMANDE DE M. STÉPHANE COUTURE

ATTENDU la demande de dérogation mineure de monsieur Stéphane Couture relative à la localisation d'un bâtiment complémentaire qui sera construit dans la marge de recul avant à 6' (1.82 m) de la rue projetée alors que la norme de distance de la rue est de 24.6' (7.5 m);

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de leur réunion du 20 août 2012, a adopté une résolution recommandant au conseil municipal de refuser la demande de dérogation mineure, soit de rendre conforme l'implantation d'un bâtiment complémentaire qui serait construit dans la marge de recul avant;

ATTENDU que lors de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, il a été discuté que cette demande soit soumise de nouveau au CCU afin que le comité rediscute de ce dossier en les informant que la Municipalité va modifier son projet de lotissement présenté le 22 décembre 2012 par monsieur André Pelletier arpenteur-géomètre;

ATTENDU que pour accéder à la demande de monsieur Stéphane Couture, le chemin projeté situé entre les terrains 17, 18, 19, 22 et 23 ne pourra pas être pas construit;

ATTENDU les couts engendrés pour la réalisation du nouveau plan de lotissement en 2010 afin de répondre positivement à la demande de construction de la résidence de monsieur Stéphane Couture, cout s'élevant à 1 253,50 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Gilles Couture
appuyé par M. Rémi Ouellet
et unanimement résolu

1. Que le chemin situé entre les terrains 34E-12, 19, 18, 17 et 21, 22 et 23 (référence plan de lotissement déposé le 22 décembre 2010 par monsieur André Pelletier arpenteur-géomètre) ne soit jamais construit,
2. D'autoriser l'inspecteur en bâtiment et en environnement a délivrer le permis de construction pour le bâtiment complémentaire prévue dans la dérogation mineure de monsieur Stéphane Couture et ce, conditionnellement à ce que monsieur Couture ait payé un total de 1

253,50 \$ à la Municipalité, cout payé pour la modification du lotissement des terrains.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

5.5 DEMANDE RELATIVE AUX CHEMINS DES CORÉGONES ET DORÉS

Reporté.

12-10-280

5.6 CONSETEMENT À LA DÉSIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LES RÈGLEMENTS DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE (RCI) DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP

ATTENDU que la MRC de Rivière-du-Loup a adopté plusieurs règlements de contrôle intérimaire (no 143-06 (agricole), 146-06 (rive, littoral, plaine inondable), 147-06 (éolien), 183-12, 185-12);

ATTENDU qu'en vertu du 2^e paragraphe de l'article 63 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC peut désigner à cette fin un fonctionnaire de chaque municipalité sur le territoire de laquelle s'applique l'interdiction pouvant être levée et que pour que cette désignation soit valide, il est nécessaire que le conseil de la municipalité y consent;

ATTENDU qu'il est souhaitable, pour des fins d'efficacité et de service de proximité aux citoyens, que ce soit chacune des municipalités locales, par le biais de leur personnel désigné, qui administre les dispositions contenues dans les RCI;

ATTENDU que la MRC est disposée à assurer un soutien professionnel au personnel local désigné pour l'application de ces RCI;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Guy St-Pierre
appuyé par M. Michel Sawyer
et unanimement résolu

QUE le conseil désigne les fonctionnaires responsables de la délivrance des permis et certificats, soit les inspecteurs en bâtiment en fonction sur son territoire, pour l'application des dispositions contenues dans le règlement de contrôle intérimaire (no 143-06 (agricole), 146-06 (rive, littoral, plaine inondable), 147-06 (éolien), 183-12, 185-12) et de tout règlement de remplacement ou qui les modifie;

Adoptée à l'unanimité des conseillers

12-10-281

5.7 DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL

ATTENDU que la Municipalité a depuis plusieurs années, l'intention de procéder à un développement résidentiel à l'intérieur du périmètre urbain, afin de permettre la construction de nouvelles résidences;

ATTENDU que le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire nous a confirmé une aide financière dans le cadre du volet 1.5 du Programme d'infrastructures Québec-municipalités pour la réhabilitation de notre réseau d'aqueduc et d'égouts sur le chemin Taché Est et les rues Principales Nord et Sud;

ATTENDU que la réalisation de ces travaux se fera en collaboration avec le Ministère des Transports et que de ce fait, des travaux d'égouts pluviaux vont se réaliser permettant de réduire le débit dans nos étangs aérés;

ATTENDU que lors des travaux sur le chemin Taché Est et Principales Nord et Sud, nous pourrions bénéficier de matériaux non réutilisables (sable, gravier...) qui nous permettront la construction d'une rue à proximité;

ATTENDU que les travaux de réhabilitation du réseau d'aqueduc vont nous permettre d'économiser l'eau potable, puisque nous avons souvent des bris dans les secteurs concernés et possiblement des fuites;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Claude Boucher
appuyé par M. Michel Sawyer
et unanimement résolu

De transmettre une demande au Ministère du Développement durable, Environnement, Faune et Parcs (MDDEP), pour vérifier la possibilité d'obtenir un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un nouveau développement résidentiel, soit pour un ajout de 5 à 7 résidences.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

12-10-282 5.8 NOM DU CHEMIN DE VILLÉGIATURE – NOUVEAU DÉVELOPPEMENT AU LAC SAINT-FRANÇOIS

Il est proposé par M. Michel Sawyer
appuyé par M. Guy St-Pierre
et unanimement résolu

D'entreprendre les démarches auprès de la Commission de toponymie afin que le nom du chemin de villégiature au lac St-François se nomme « chemin des Érables ».

Adoptée à l'unanimité des conseillers

12-10-283 5.9 ASSOCIATION DES RIVERAINS DU LAC ST-HUBERT

Il est proposé par M. Gilles Coutre
appuyé par Mme Mélanie Leblond
et unanimement résolu

Que la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup accepte de faire un don de 950 \$ à l'Association des Vacanciers du lac St-Hubert pour la réalisation de leur mandat relatif à l'environnement et à la promotion touristique du lac de St-Hubert.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

6. LOISIRS ET CULTURE

12-10-284 6.1 RAPPORT DU TECHNICIEN D'INTERVENTION EN LOISIRS ET AUTORISATION DE DÉPENSES

Monsieur Jonathan Jalbert, technicien d'intervention en loisirs nous fait un rapport des activités réalisées dans le cadre de ses fonctions, les problèmes rencontrés, etc.

Il est proposé par Mme Mélanie Leblond
appuyé par M. Claude Boucher
et unanimement résolu

D'autoriser les dépenses ci-après décrites à même leur poste budgétaire :

No. de l'item	Poste budgétaire	Description	Cout	Budget 2012	Solde disponible
1	02 70130 414	Mise à jour Portable donné par Jonathan aux loisirs	75 \$	209 \$	0 \$
2	02 70130 525	Réparation du tracteur et de la resurfaeuse (soudage et vérification des huiles pour une mise à niveau	250 \$	750 \$	359 \$

		avant l'hiver)			
3	02 70130 604	Party d'Halloween au Centre des loisirs Achat fourniture bar (boissons fortes, bières, jus, liqueurs, verres), décorations pour l'établissement, achat d'un petit prix de présence pour le costume le plus original, etc) Dj Raphael Dumont 350 \$ pour la musique de la soirée (autorisation paiement pour le soir même)	2 100 \$	2 100 \$	2 100 \$
4	02 70130 604	Argent de départ (remboursable après l'évènement du party d'Halloween)	800 \$	-	-
5	02 70130 606	Spectacle Mononc' Serge en partenariat avec Steve Dubé Revenu : 10 009,10 \$ Dépenses : 9 395,38 \$ Chèque de réservation à rembourser : 215,58 \$ Part à donner à Steve Dubé total : 488,14 \$	488.14\$	-	-9085 \$
6	02 70130 612	Approvisionnement en bière libellé pour le centre des loisirs (avant de débiter l'hiver)	900 \$	6 500 \$	2 645 \$
7	02 70130 699	Achat Xbox 360 4GB et une deuxième manette (Console de jeux vidéos pour les jeunes)	300 \$	1 000 \$	698 \$

Adoptée à l'unanimité des conseillers

12-10-285

6.2 CONTRAT POUR L'EXPLOITATION DU RESTAURANT DU CENTRE DES LOISIRS

ATTENDU QU'UN appel d'offres a été transmis par voie de circulaire à la population de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup pour l'exploitation du restaurant du centre des loisirs de St-Hubert pour la saison 2012-2013;

ATTENDU QUE nous n'avons reçu qu'une seule soumission et qu'elle a été déposée par madame Cécile Guérette, pour le cout de location de 400 \$ par mois;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Mélanie Leblond
appuyé par M. Claude Boucher
et unanimement résolu

D'accepter la soumission présentée par madame Cécile Guérette pour l'exploitation du restaurant du centre des loisirs pour la saison 2012-2013. Le soumissionnaire devra nous fournir la preuve d'assurance avant de débiter ses activités et avoir suivi la formation exigée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), soit la formation en hygiène et salubrité alimentaires.

Le montant de location du restaurant est de 400 \$ par mois pour la période du 1^{er} décembre 2012 au 24 mars 2013. Pour la période située entre le 1^{er} octobre 2012 et le 1^{er} décembre 2012 et la période située entre le 25 mars et le 31 mai 2013, un montant de 10 \$ sera facturé pour chaque journée supplémentaire d'opération du restaurant.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

12-10-286

6.3 PARTY DE NOËL DES ENTREPRISES – DEMANDE DU GYMNASE

Il est proposé par Mme Mélanie Leblond
appuyé par M. Michel Sawyer

et unanimement résolu

Que la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup accepte de prêter gratuitement le gymnase de l'École des Vieux-Moulins dans le cadre de la 12^e édition du Party de Noël des entreprises qui aura lieu le 1^{er} décembre 2012.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

12-10-287

6.4 PROMOTUEL AA DE RIVIÈRE-DU-LOUP

Il est proposé par M. Gilles Coutre
appuyé par M. Rémi Ouellet
et unanimement résolu

Que la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup accepte de payer un montant de 50 \$ pour un espace publicitaire dans le cahier souvenir réalisé par le PROMOTUEL AA de Rivière-du-Loup et ce, puisqu'un jeune de notre Municipalité, soit monsieur Alex-Antoine Dumas a été choisi pour faire partie de l'équipe.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

7. RESSOURCES HUMAINES, FORMATION ET RENCONTRES

12-10-288

7.1 ENGAGEMENT DU PERSONNEL SAISONNIER ET SUR APPEL POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER

Il est proposé par Mme Mélanie Leblond
appuyé par M. Rémi Ouellet
et unanimement résolu

1. Le personnel qui travaillera pour la Municipalité à temps plein, saisonnier, pour la saison 2012-2013, sont messieurs Gaston Lévesque et Marc Beaulieu;
2. Que messieurs Christian Boucher, Berthier Sirois, Mario Côté et Mathieu St-Pierre soient engagés sur appel pour l'entretien des chemins d'hiver. La priorité pour le personnel sur appel pour l'année 2012-2013 est :
 - 1^e) Christian Boucher;
 - 2^e) Mario Côté;
 - 3^e) Mathieu St-Pierre;
 - 4^e) Berthier Sirois (1^{er} pour la souffleuse);

La priorité a été donnée en fonction du nombre d'heures travaillées la saison 2011-2012. Il est entendu qu'après trois (3) appels infructueux, la priorité de l'employé concerné se retrouvera le dernier sur la liste.

3. Les conditions de travail pour toutes les personnes ci-haut mentionnées sont celles stipulées dans les conventions en vigueur.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

7.2 RENCONTRE AVEC LES EMPLOYÉS DU GARAGE

La rencontre avec les employés du garage aura lieu le 22 octobre à 19 h 30 au local 203.

8. AFFAIRES NOUVELLES

Aucune affaire nouvelle n'est ajoutée.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire répond aux différentes questions posées par les personnes présentes.

12-10-289

10. CLÔTURE DE LA SÉANCE

À 21 h 30, l'ordre du jour étant épuisé, la levée de l'assemblée est proposée par M. Guy St-Pierre.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

**NAPOLÉON LÉVESQUE,
MAIRE**

**SYLVIE SAMSON,
DIRECTRICE GÉNÉRALE**
